



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.40
11 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 15 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

Afrique du Sud*, Algérie, Allemagne, Australie, Bangladesh, Bélarus,
Bulgarie, Canada, Colombie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France,
Hongrie, Japon, Pays-Bas, Philippines, République dominicaine,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine :
projet de décision

1996/... Question des implications, pour les droits de l'homme, de
l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris
l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes
humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les
droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1995/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 24 août 1995 et rappelant sa propre décision 1995/107 du 3 mars 1995, a décidé de ne pas transmettre au Conseil économique et social le projet de décision de la Sous-Commission autorisant une étude sur la question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. I, sect. B).

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.